

(3) Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la Convention.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

(2) La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables pour la première fois:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit, à l'autre État contractant, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné.